

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	64,00 €
avec la propriété industrielle .....	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	77,00 €
avec la propriété industrielle .....	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	94,00 €
avec la propriété industrielle .....	155,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	49,20 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,22 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	7,70 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	8,35 €

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Message de S.A.S. le Prince Albert II à S.M le Roi Carl Gustav XVI de Suède (p. 619).

Message de S.A.S. le Prince Albert II à S.M la Reine Elisabeth II (p. 619).

Message de S.A.S. le Prince Albert II à S.E.M. Romano Prodi (p. 619).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 499 du 25 avril 2006 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 619).

Ordonnance Souveraine n° 501 du 25 avril 2006 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 620).

Ordonnance Souveraine n° 503 du 25 avril 2006 portant naturalisation monégasque (p. 620).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-210 du 21 avril 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION ET D'ÉTUDES DE RADIODIFFUSION », en abrégé « SOMERA » (p. 621).

Arrêté Ministériel n° 2006-211 du 21 avril 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MINT RADIOCOMMUNICATIONS » (p. 621).

Arrêté Ministériel n° 2006-212 du 24 avril 2006 portant ouverture de l'hélicoptère sur la digue de Fontvieille, côté Est de Fontvieille (p. 622).

Arrêté Ministériel n° 2006-213 du 24 avril 2006 portant ouverture de l'hélicoptère de la Terrasse Supérieure du Centre Thermal Marin (p. 622).

Arrêté Ministériel n° 2006-214 du 24 avril 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 623).

---

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

Arrêté Municipal n° 2006-022 du 19 avril 2006 portant nomination d'un Chef de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité) (p. 623).

Arrêté Municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1<sup>er</sup> et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto (p. 624).

Arrêté Municipal n° 2006-033 du 20 avril 2006 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 5<sup>e</sup> Grand Prix de Monaco Historique et du 64<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco (p. 624).

Arrêté Municipal n° 2006-034 du 20 avril 2006 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 5<sup>e</sup> Grand Prix de Monaco Historique et du 64<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco (p. 625).

Arrêté Municipal n° 2006-049 du 24 avril 2006 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 627).

Arrêté Municipal n° 2006-052 du 21 avril 2006 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 628).

Arrêté Municipal n° 2006-054 du 26 avril 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Puéricultrice Directrice dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 628).

---

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2006 (p. 629).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » (p. 629).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement du Premier Conseiller du Représentant permanent de l'Organisation Internationale de la Francophonie auprès des Nations Unies à New York (p. 629).

Avis de recrutement n° 2006-54 d'une Secrétaire-Comptable au Centre de Presse (p. 630).

Erratum à l'avis de recrutement n° 2006-50 d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics, publié au Journal de Monaco du 21 avril 2006 (p. 630).

---

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 630).

---

#### DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service dans le Service d'Ophtalmologie (p. 631).

Nouveaux tarifs (p. 631).

---

#### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2006-032 de trois postes saisonniers d'Ouvriers chargés de l'entretien des Chalets de nécessité au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés (p. 631).

Avis de vacance d'emploi n° 2006-033 d'un poste de Programmeur chargé du matériel et des réseaux au Service Bureautique-Informatique (p. 631).

Avis de vacance d'emploi n° 2006-034 d'un poste d'un(e) professeur Artiste plasticien et compositeur spécialiste du son et de ses technologies (pôle multimédia) 8/16e à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 632).

Avis de vacance d'emploi n° 2006-035 d'un poste d'un(e) professeur d'histoire de l'art, spécialisé en photographie, design et architecture (pôle théorique) 16/16e à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 632).

Avis de vacance d'emploi n° 2006-036 d'un poste d'un(e) professeur de design et de la culture du design (pôles et espace) 8/16e à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 632).

---

#### INFORMATIONS (p. 632).

---

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 634 à p. 653).

---

**MAISON SOUVERAINE**

*Message de S.A.S. le Prince Albert II à S.M le Roi Carl Gustav XVI de Suède.*

The People of Monaco, My Family and I would like to extend our warmest birthday wishes to Your Majesty, surrounded by the affection of His Family and the Swedish People.

I am delighted at the thought of seeing You and Your Family very soon on the occasion of the celebration of this joyful event.

ALBERT, PRINCE OF MONACO

*Message de S.A.S. le Prince Albert II à S.M la Reine Elisabeth II.*

The People of Monaco, My Sisters and I would like to extend our warmest birthday wishes to Your Majesty, surrounded by the affection of Her Family and the People of the United Kingdom.

Let this year be full of personal satisfaction and happiness for Your Majesty in achieving Her outstanding responsibilities.

ALBERT, PRINCE OF MONACO

*Message de S.A.S. le Prince Albert II à S.E.M. Romano Prodi.*

Monsieur le Président,

Je vous adresse Mes vives félicitations pour votre accession aux fonctions éminentes de Président du Conseil. Je ne doute pas que le renforcement des relations amicales si anciennes entre la Principauté de Monaco et l'Italie, manifesté lors de Ma visite du 13 décembre 2005, trouvera son expression concrète au cours des mois et années à venir.

ALBERT, PRINCE DE MONACO

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 499 du 25 avril 2006 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.958 du 23 juillet 2001 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Nelly FRATTINO, Chef de Section à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, est nommée au grade de Chef de Division.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 501 du 25 avril 2006 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.516 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Bernard BRICO, Attaché à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 503 du 25 avril 2006 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Edmond, Alain, Christian CAPART, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 10 janvier 2006 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Edmond, Alain, Christian CAPART, né le 2 août 1968 à Tournai (Belgique), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2006-210 du 21 avril 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION ET D'ETUDES DE RADIODIFFUSION », en abrégé « SOMERA ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION ET D'ETUDES DE RADIODIFFUSION », en abrégé « SOMERA », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 juillet 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2006 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

- l'article 10 des statuts (composition du Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 juillet 2003.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-211 du 21 avril 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MINT RADIOCOMMUNICATIONS ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MINT RADIOCOMMUNICATIONS », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 3.000 actions de 50 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 28 février 2006 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2006 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MINT RADIOCOMMUNICATIONS » est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 février 2006.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-212 du 24 avril 2006 portant ouverture de l'hélicoptère sur la digue de Fontvieille, côté Est de Fontvieille.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 en date du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Une hélicoptère temporaire, comportant trois aires d'atterrissage et de décollage, destinée à l'accueil des hélicoptères pour des vols de transport public est autorisée le 28 mai 2006 à l'occasion du 64<sup>e</sup> Grand Prix Automobile ; cette hélicoptère est établie sur la digue de Fontvieille, côté Est de l'Héliport.

## ART. 2.

L'hélicoptère ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères des compagnies aériennes autorisées par le service de l'Aviation Civile.

## ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de cette hélicoptère, son utilisation se fait sous responsabilité exclusive du commandant de bord.

## ART. 4.

Les compagnies aériennes s'assurent de ce que l'hélicoptère et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

## ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, les compagnies aériennes mettent en place le personnel nécessaire à l'effet d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

## ART. 6.

L'avitaillement des hélicoptères sera assuré au moyen d'un camion avitailleur répondant aux normes techniques en vigueur.

## ART. 7.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélicoptère doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

## ART. 8.

La responsabilité des Compagnies aériennes utilisant l'hélicoptère doit être garantie contre tous les dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélicoptère.

## ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-213 du 24 avril 2006 portant ouverture de l'hélicoptère de la Terrasse Supérieure du Centre Thermal Marin.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 en date du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'Automobile Club de Monaco est autorisé à ouvrir une hélicoptère temporaire destinée aux opérations de secours du 5<sup>e</sup> Grand Prix Historique les 20 et 21 mai 2006 et du 64<sup>e</sup> Grand Prix Automobile du 25 au 28 mai 2006 ; cette hélicoptère est établie sur la Terrasse Supérieure du Centre Thermal Marin.

## ART. 2.

L'hélicoptère ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères désignés par l'Automobile Club de Monaco pour assurer les secours et autorisés par le Service de l'Aviation Civile.

## ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de l'hélicoptère, les pilotes l'utilisent sous leur responsabilité pleine et entière.

## ART. 4.

L'Automobile Club de Monaco s'assure de ce que l'hélicoptère et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

## ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, l'Automobile Club de Monaco met en place le personnel nécessaire à l'effet d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

## ART. 6.

Le stockage de carburant à proximité de l'hélicoptère et l'aviation sont interdits.

## ART. 7.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélicoptère doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

## ART. 8.

La responsabilité de l'Automobile Club de Monaco doit être garantie contre tous dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélicoptère.

## ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-214 du 24 avril 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.585 du 16 septembre 2000 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la requête de Mme Agnès LALLEMAND, épouse CRISTO-MARTINS, en date du 17 janvier 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Agnès LALLEMAND, épouse CRISTO-MARTINS, Sténodactylographe au Secrétariat du Département des Relations Extérieures, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2006.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 2006-022 du 19 avril 2006 portant nomination d'un Chef de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-77 du 12 décembre 2001 portant nomination et titularisation d'une Attachée principale dans les Services Communaux (Service de la Nationalité) ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Samantha ROBINI est nommée dans l'emploi de Chef de bureau au Service de l'Etat Civil et de la Nationalité, avec effet au 7 décembre 2005.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 avril 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 avril 2006.

*P/Le Maire,*  
*L'Adjoint ff.,*  
H. DORIA.

*Arrêté Municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert I<sup>er</sup> et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 81-39 du 26 juin 1981, modifié, limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert I<sup>er</sup> et de la promenade Princesse Grace ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert I<sup>er</sup> ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, les skate-boards, patins à roulettes, trottinettes, rollers, planches à roulettes et autres jeux comparables pourront être pratiqués :

a) sur le quai Albert I<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre son intersection avec le quai Antoine I<sup>er</sup> et la plate forme centrale incluse.

b) sur la promenade supérieure de la plage du Larvotto, dans sa partie comprise entre l'extrémité Est du dernier kiosque et la fontaine, uniquement durant la période du 16 octobre au 30 avril.

ART. 2.

L'arrêté municipal n° 81-39 du 26 juin 1981, modifié, limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert I<sup>er</sup> et de la promenade Princesse Grace est abrogé.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 avril 2006 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 avril 2006.

P/Le Maire,  
L'Adjoint ff.,  
H. DORIA.

*Arrêté Municipal n° 2006-033 du 20 avril 2006 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 5<sup>e</sup> Grand Prix de Monaco Historique et du 64<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 81-39 du 26 juin 1981 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert I<sup>er</sup> et de la promenade Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert I<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 5<sup>e</sup> Grand Prix de Monaco Historique qui se déroulera du samedi 20 mai au dimanche 21 mai 2006 et du 64<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco qui se déroulera du jeudi 25 mai au dimanche 28 mai 2006, les dispositions suivantes seront prises afin de réaliser les opérations de montage et de démontage des installations :

1) A compter du lundi 3 avril 2006 à 00 heure

- l'interdiction faite de circuler et de stationner sur le quai Albert I<sup>er</sup> est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation.

2) A compter du jeudi 4 mai 2006 à 00 heure

- le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert I<sup>er</sup> et ne sera à nouveau autorisé que lorsque les grillages et glissières de sécurité seront installés.

3) A compter du mercredi 10 mai 2006 à 00 heure

- le stationnement des véhicules est interdit :

- des deux côtés des artères donnant accès au circuit, au droit des zones de mise en place des portes de rues,

- avenue d'Ostende, dans sa partie comprise entre la place Sainte Dévote et l'avenue Princesse Alice, pendant la durée du montage des glissières de sécurité,

- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre l'accès au parking dit « de la Costa » et son intersection avec l'avenue d'Ostende.

4) A compter du jeudi 18 mai 2006 à 00 heure

- un sens unique de circulation est instauré sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre l'aire de retournement des bus et le quai des Etats-Unis et ce, dans ce sens.

- obligation est faite aux véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert I<sup>er</sup>, vers le quai des Etats-Unis.

ART. 2.

La pose des protections qui seront installées et retirées sur les végétaux bordant l'avenue de la Porte Neuve est interdite :

de 7 heures 30 à 8 heures 45,

de 11 heures à 14 heures 30,

de 15 heures 30 à 17 heures.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard :

- le samedi 10 juin 2006 sur toutes les voies, sauf sur le quai Albert I<sup>er</sup>, au droit du Stade Nautique Rainier III ;

- le samedi 17 juin 2006, sur le quai Albert I<sup>er</sup>, au droit du Stade Nautique Rainier III.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, par l'arrêté municipal n° 81-39 du 26 juin 1981, modifié, limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert I<sup>er</sup> et de la promenade Princesse Grace, et par l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, modifié, relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesure de police.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 avril 2006 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 avril 2006.

P/Le Maire,  
L'Adjoint ff.,  
H. DORIA.

*Arrêté Municipal n° 2006-034 du 20 avril 2006 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 5<sup>e</sup> Grand Prix de Monaco Historique et du 64<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 81-39 du 26 juin 1981 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert I<sup>er</sup> et de la promenade Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert I<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

- le samedi 20 mai 2006 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
  - le dimanche 21 mai 2006 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
  - le jeudi 25 mai 2006 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves
  - le vendredi 26 mai 2006 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
  - le samedi 27 mai 2006 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
  - le dimanche 28 mai 2006 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- 1) La circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert I<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur,
- avenue de Monte-Carlo,
- Place du Casino,
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur,
- avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole,
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II,
- boulevard Louis II, sur toute sa longueur,

- avenue J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2) La circulation des véhicules autres que ceux relevant du comité d'organisation, de Police, de Secours et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique, est interdite :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place Sainte Dévote et la rue Princesse Florestine,

- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,

- quai Antoine 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,

- quai Albert 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,

- boulevard du Larvotto, du Carrefour du Portier à la rue Louis Aureglia.

3) La circulation des piétons, non munis de billets ou laissez-passer délivrés par le comité d'organisation, est interdite :

- quai Albert 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,

- escalier de la Costa,

- escalier Sainte Dévote,

- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,

- boulevard du Larvotto, du carrefour du Portier à la rue Louis Aureglia,

- quai Antoine 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur.

4) Le sens unique de circulation est suspendu et le stationnement interdit :

- avenue du Port, dans sa partie comprise entre la rue Terrazzani et l'avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur,

- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la Place d'Armes.

5) Le sens unique est inversé :

- dans le tunnel de Serravalle, sur toute sa longueur,

- rue Princesse Florestine, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Grimaldi et ce dans ce sens.

6) Le sens unique est établi :

- avenue de Grande-Bretagne, de l'avenue de la Madone au boulevard du Larvotto. Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de police, de secours, du comité d'organisation, aux taxis ou assimilés et aux navettes des hôtels de Monte Carlo,

- avenue de Fontvieille, de la place du Canton à la rue du Gabian, et ce dans ce sens.

7) Un double sens de circulation est instauré :

- rue Suffren Reymond, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Florestine et la rue Louis Notari.

#### ART. 2.

- le samedi 20 mai 2006 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le dimanche 21 mai 2006 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le jeudi 25 mai 2006 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le vendredi 26 mai 2006 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le samedi 27 mai 2006 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le dimanche 28 mai 2006 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux de police, d'urgence, de secours et relevant du comité d'organisation, est interdit :

- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,

- rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur,

- avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur.

#### ART. 3.

- le samedi 20 mai 2006 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

- le dimanche 21 mai 2006 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le jeudi 25 mai 2006 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le vendredi 26 mai 2006 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le samedi 27 mai 2006 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le dimanche 28 mai 2006 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

La circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondants auxdites enceintes.

#### ART. 4.

- le samedi 20 mai 2006 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

- le dimanche 21 mai 2006 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le jeudi 25 mai 2006 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le vendredi 26 mai 2006 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le samedi 27 mai 2006 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le dimanche 28 mai 2006 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

La circulation de tous véhicules autres que ceux de police, d'urgence, de secours et relevant du Comité d'Organisation, est interdite :

- dans le tunnel T1CD, sur toute sa longueur,

- dans le tunnel T4, sur toute sa longueur,

- dans le tunnel T5, sur toute sa longueur.

Dans ces mêmes parties de tunnels, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures susmentionnés.

Le stationnement des véhicules autres que ceux de police, d'urgence, de secours et relevant du comité d'organisation est interdit rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur.

## ART. 5.

- le samedi 27 mai 2006 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 28 mai 2006 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

1) La circulation des véhicules est interdite rue Philibert Florence et rue des Remparts.

2) Le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

Cette suspension ne s'applique pas aux véhicules de police, d'urgence, de secours, de services d'ordre, du comité d'organisation et des riverains.

## ART. 6.

- du samedi 27 mai 2006 à 6 heures au dimanche 28 mai 2006 à la fin des épreuves :

La circulation des véhicules non immatriculés à Monaco est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules relevant du comité d'organisation, de police, d'urgence, de secours, de services d'ordre et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique ou par le Maire.

L'accès des piétons par les escaliers de la Rampe Major reste libre.

La circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le comité d'organisation :

- avenue de la Porte Neuve,
- avenue de la Quarantaine,
- rue des Remparts, dans les emplacements réservés,
- Terrasse du Ministère d'Etat.

## ART. 7.

- le samedi 20 mai 2006 de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 21 mai 2006 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le jeudi 25 mai 2006 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 26 mai 2006 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le samedi 27 mai 2006 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 28 mai 2006 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

L'accès aux immeubles situés en bordure, sur les portions de voies interdites à la circulation ou inclus dans l'enceinte du circuit, est exclusivement autorisé :

- aux seuls riverains desdits immeubles sur présentation de leur pièce d'identité,
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail,
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

## ART. 8.

Du vendredi 19 mai 2006 à 7 heures au dimanche 21 mai 2006 à 20 heures et du mercredi 24 mai 2006 à 7 heures au dimanche 28 mai à 21 heures, le stationnement des véhicules autres que ceux de police, d'urgence, de secours, de services d'ordre et relevant du comité d'organisation est interdit rue Louis Notari sur toute sa longueur.

## ART. 9.

Du vendredi 19 mai 2006 à 7 heures au dimanche 28 mai 2006 à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue Prince Pierre, entre la Place d'Armes et la Place de l'ancienne Gare,
- avenue du Port, entre la Place d'Armes et la rue Saige,
- avenue de la Madone, entre le boulevard des Moulins et l'avenue de Grande-Bretagne, côté jardins,
- rue Princesse Antoinette, dans sa partie comprise entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert 1<sup>er</sup>,
- rue Grimaldi, sur toute sa longueur,
- rue Suffren Reymond, dans sa partie comprise entre la rue Grimaldi et la rue Princesse Florestine.

## ART. 10.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, par l'arrêté municipal n° 81-39 du 26 juin 1981, modifié, limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert I<sup>er</sup> et de la promenade Princesse Grace et par l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, modifié, relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 11.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 12.

Une ampliation du présent arrêté en date du 20 avril 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 avril 2006.

*P/Le Maire,  
L'Adjoint ff.,  
H. DORIA.*

*Arrêté Municipal n° 2006-049 du 24 avril 2006 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Henri DORIA, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du mardi 30 mai au jeudi 1<sup>er</sup> juin 2006 inclus.

## ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 avril 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 avril 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2006-052 du 21 avril 2006 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. André-J. CAMPANA, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 29 avril au lundi 1<sup>er</sup> mai 2006 inclus.

## ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 avril 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 avril 2006.

*P/Le Maire,*  
*L'Adjoint ff.,*  
H. DORIA.

*Arrêté Municipal n° 2006-054 du 26 avril 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Puéricultrice Directrice dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) un concours en vue du recrutement d'une Puéricultrice Directrice à la Crèche de l'Escorial.

## ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins et de 60 ans au plus ;
- être titulaire du diplôme d'Etat de Puéricultrice ;
- justifier de cinq ans au moins d'exercice de la profession ;
- être apte à diriger et encadrer du personnel ;
- des connaissances en matière de gestion budgétaire et de comptabilité publique seraient appréciées.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. Henri DORIA, Adjoint,
- Mme Agnès RATTI, Conseiller Communal,
- M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Franck CURETTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 26 avril 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 avril 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

---

Secrétariat Général.

#### *Médaille du Travail - Année 2006.*

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 2006.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2<sup>e</sup> classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1<sup>re</sup> classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2<sup>e</sup> classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Désormais, le formulaire de demande disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : [www.monaco.gouv.mc](http://www.monaco.gouv.mc) (-> Formulaires), doit être retourné directement par messagerie électronique, par validation. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés au Secrétariat Général du Ministère d'Etat - Place de la Visitation - 2<sup>e</sup> étage, chaque jour entre 9 h 30/12 h 30 et 13 h 30/17 h 00, de même qu'au Centre d'Informations Administratives sis 23, avenue Prince Héréditaire Albert de 9 h 00 à 17 h 00.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat adressera, en retour, un accusé de réception au responsable de l'entreprise en charge du dossier confirmant la prise en compte des différentes demandes.

---

Journal de Monaco.

#### *Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions ».*

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

---

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

#### *Avis de recrutement du Premier Conseiller du Représentant permanent de l'Organisation Internationale de la Francophonie auprès des Nations Unies à New York.*

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il est actuellement procédé à un appel à candidatures dans le cadre du recrutement du Premier Conseiller du Représentant permanent de l'Organisation Internationale de la Francophonie auprès des Nations Unies à New York, pour une période de trois ans renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

Les conditions de recrutement à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 55 ans au plus ;
- être titulaire d'un diplôme d'études supérieures (Baccalauréat + 4 minimum) en relations internationales, droit ou économie ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans les domaines des relations internationales, de la coopération au développement ainsi que de la pratique diplomatique multilatérale ;
- avoir une bonne connaissance des objectifs et des structures de l'Organisation Internationale de la Francophonie et des autres organisations internationales ;
- posséder une bonne connaissance des mécanismes de la coopération internationale, bilatérale ou multilatérale, et plus particulièrement du système des Nations Unies, de même que des grandes institutions financières internationales ;
- avoir une excellente pratique des relations publiques et des usages diplomatiques ;
- avoir une bonne connaissance et une bonne pratique de l'informatique (Word, Excel et Powerpoint).

Pour recevoir pleine considération, les dossiers de candidatures ainsi que le formulaire de demande doivent être envoyés avant le 15 mai 2006 à l'Organisation Internationale de la Francophonie à Paris.

Les dossiers de candidatures, les formulaires et les fiches détaillées du poste sont à retirer :

après de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Stade Louis II, entrée H, 1<sup>er</sup> étage à Fontvieille.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter la Délégation Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'UNESCO au (+ 377) 93.15.88.88.

---

*Avis de recrutement n° 2006-54 d'une Secrétaire-Comptable au Centre de Presse.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Comptable au Centre de Presse, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246/349.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat et de comptabilité s'établissant au niveau du B.E.P. ;

- justifier d'une expérience professionnelle de Secrétaire-Comptable dans le domaine de la communication et de l'audiovisuel d'au moins deux années ;

- maîtriser l'utilisation des logiciels informatiques (Word, Excel, Access, Lotus Notes).

---

*Erratum à l'avis de recrutement n° 2006-50 d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics, publié au Journal de Monaco du 21 avril 2006.*

Lire page 594 :

.....

Les conditions à remplir sont les suivantes :

.....

- posséder une expérience dans la gestion des polices d'assurance dans le domaine de la construction.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

---

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

---

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 1, boulevard Rainier III, 2<sup>e</sup> étage, composé de 2 pièces, cuisine indépendante, salle de bains, d'une superficie de 37 m<sup>2</sup> + balcon avec vue mer. Doubles vitrages.

Loyer mensuel : 1.000 euros.

Charges mensuelles : 25 euros.

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence MAZZA IMMOBILIER, 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, tél. 97.77.35.35 ou 06.78.63.51.92,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

- au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 28 avril 2006.

---

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 16, rue Plati à Monaco, au rez-de-chaussée, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, d'une superficie de 70 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.200 euros.

Charges mensuelles : 18 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : M. Gilbert NEGRI, 16, rue Plati à Monaco, tél. 06.98.58.51.19,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,  
au plus tard quinze jours après la publication de la présente  
insertion.

Monaco, le 28 avril 2006.

---

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ**

---

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un  
Chef de Service dans le Service d'Ophtalmologie.*

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service est vacant  
dans le Service d'Ophtalmologie du Centre Hospitalier Princesse  
Grace.

Les candidat(e)s devront être âgé(e)s de moins de 55 ans et  
remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux  
fonctions de maître de conférences agrégé des universités ou avoir  
le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité  
et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins  
en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des  
Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien  
Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le  
Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des  
pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai d'un mois  
à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à plein temps,  
dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté  
et selon des dispositions statutaires dont il peut être pris connais-  
sance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

---

*Nouveaux tarifs.*

Par décision du Gouvernement Princier, en date du  
11 octobre 2005, les tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace  
sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

HOSPITALISATION PUBLIQUE - ACTIVITE PUBLIQUE :

Forfait d'accueil en Chirurgie et Anesthésie Ambulatoire :  
DMT/MT 137/23 445,00 euros

HOSPITALISATION PUBLIQUE - ACTIVITE LIBÉRALE :

Forfait d'accueil en Chirurgie et Anesthésie Ambulatoire :  
DMT/MT 181/23 445,00 euros

Ces tarifs ne prennent pas en compte les honoraires médicaux  
facturés en sus, par application de la Classification Commune des  
Actes Médicaux (C.C.A.M.).

Les autres tarifs publiés au Journal de Monaco du vendredi  
30 décembre 2005 et du vendredi 31 mars 2006 sont inchangés.

---

**MAIRIE**

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2006-032 de trois postes  
saisonniers d'Ouvriers chargés de l'entretien des  
Chalets de nécessité au Service du Domaine  
Communal - Commerce, Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des  
Services Municipaux, fait connaître que trois postes saisonniers  
d'Ouvriers chargés de l'entretien des Chalets de nécessité, seront  
vacants au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles  
et Marchés pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2006 inclus.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions  
suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- posséder le permis de conduire A (mobylettes) ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail,  
notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2006-033 d'un poste de  
Programmeur chargé du matériel et des réseaux au  
Service Bureautique-Informatique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des  
Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Programmeur  
chargé du matériel et des réseaux est vacant au Service Bureautique-  
Informatique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un diplôme de premier cycle universitaire en infor-  
matique ;
- disposer d'une connaissance approfondie des outils bureau-  
tiques : Technologies Internet, réseaux, sécurité des réseaux,  
Microsoft Windows Serveur et Lotus/Notes ;

- présenter une expérience pratique de gestion administrative et technique d'un parc de micro-ordinateurs ;

- disposer de notions en télécommunication étendue (autocommutateurs, voix sur IP, réseaux privés virtuels, outils de mobilité).

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2006-034 d'un poste d'un(e) professeur Artiste plasticien et compositeur spécialiste du son et de ses technologies (pôle multimédia) 8/16° à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'un(e) professeur Artiste plasticien et compositeur spécialiste du son et de ses technologies (pôle multimédia) 8/16° est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures ;

- avoir la charge d'un enseignement en son destiné aux deux cycles, permettant d'approcher différentes dimensions des pratiques sonores dans leurs spécificités ;

- posséder une grande connaissance de la scène artistique contemporaine et attester d'une production personnelle de haut niveau ;

- orienter la pédagogie vers des questionnements liés à la mise en espace, à l'installation en art et aux articulations avec d'autres pratiques « scénographiques » ;

- enseigner dans le cadre d'une pédagogie de studio.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2006-035 d'un poste d'un(e) professeur d'histoire de l'art, spécialisé en photographie, design et architecture (pôle théorique) 16/16° à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'un(e) professeur d'histoire de l'art, spécialisé en photographie, design et architecture (pôle théorique) 16/16° est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être docteur en histoire de l'art ;

- avoir la charge d'un enseignement en histoire de l'art de la photographie, du design et de l'architecture liés aux questionnements de la scénographie d'auteur destiné aux deux cycles ;

- attester de publications dans la presse spécialisée ;

- enseigner dans le cadre d'une pédagogie de studio.

*Avis de vacance d'emploi n° 2006-036 d'un poste d'un(e) professeur de design et de la culture du design (pôles et espace) 8/16° à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'un(e) professeur de design et de la culture du design (pôles et espace) 8/16° est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être designer ou architecte confirmé, titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures ;

- avoir la charge d'un enseignement liant théorie et pratique du design destiné aux deux cycles et articuler la recherche et la pédagogie vers des questionnements liés à la scénographie ;

- posséder une grande connaissance de la scène artistique contemporaine ;

- attester d'une production personnelle de haut niveau ;

- enseigner dans le cadre d'une pédagogie de studio.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**INFORMATIONS**

*Semaine en Principauté*

*Manifestations et spectacles divers*

*Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

*Théâtre des Variétés*

jusqu'au 28 avril, à 21 h,

« Un Petit Bout d'Eternité » de Claude Dupin, création par le Studio de Monaco.

le 29 avril, de 10 h à 20 h et le 30 avril, de 10 h à 18 h,

Concours International de Danse moderne Jazz, organisé par le Baletu Art Jazz.

le 3 mai, à 12 h 30,

« Les Midis Musicaux » - concert par l'Ensemble « Artis » avec Bojidar Bratoev et Eric Thoreux, violons, Cyrille Mercier, alto, Stanimir Todorov, violoncelle et Maki Blekin, piano. Au programme : Saint-Saëns et Franck.

du 4 au 6 mai, à 20 h 30, (représentation du 6 mai au profit de l'Œuvre de Sœur Marie)

Représentations théâtrales « Filumena Marturano » de Edwardo de Filippo, organisées par la Compagnie Florestan.

*Théâtre Princesse Grace*

le 29 avril, à 21 h,

« Mon Manège à Moi » - Pièce musicale d'Ariane Alban, inspirée de la vie d'Edith Piaf, par le Studio de Monaco, proposé par le Club Soroptimist.

du 4 au 6 mai, à 21 h, et le 7 mai, à 15 h,

Représentations théâtrales - « Comme en 14 » de Dany Laurent.

*Grimaldi Forum*

le 30 avril, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et le Rundfunkchor Berlin sous la direction de Marek Janowski. Solistes : Krassimira Stoyanova, soprano, Birgit Remmert, mezzo et Detlef Roth, baryton. Au programme : Szymanowski, Dallapiccola et Stravinsky.

*Association des Jeunes Monégasques*

le 28 avril, à 21 h,

Concert avec DarkTribe.

le 5 mai, à 21 h,

Concert avec New Time.

*Cathédrale de Monaco*

le 2 mai, à 18 h,

Récital de la Chorale Suédoise Laudatekören, organisé conjointement par le Doyen Sten-Edgar Staxäng, le Père Philippe Blanc et le Consul Général de Suède, Mme Patricia Husson.

*Auditorium Rainier III*

le 3 mai, à 16 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, à la rencontre du Jeune Public, sous la direction de Philippe Béran avec Sophie-Aurore Roussel, récitante. Au programme Carmen.

le 7 mai, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jukka-Pekka Saraste. Au programme : Berlioz, Ravel, Prokofiev.

*Place du casino*

les 29 et 30 avril,

Journées « non-stop » - Tours du Circuit de Formule 1 en Ferrari et en Harley Davidson, au profit de l'AMADE - Monaco, avec la participation bénévole des propriétaires de Ferrari, le Club Ferrari et le Club Harley.

*Maison de l'Amérique Latine*

le 5 mai, à 19 h 30,

Conférence-buffet sur le thème « Les Plus Beaux Jardins du Monde » par M. Charles Tinelli.

*Eglise Saint-Charles*

le 6 mai,

Kermesse, organisée par l'Œuvre de Saint-Vincent de Paul.

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

le 8 mai, à 21 h,

« Tourisme et Sites Archéologiques : Valorisation ou sauvegarde ? » par le Professeur Jean-Pierre Lozato-Giotart, Directeur du pôle Médiation et ingénierie touristique et culturelle (Paris III, Sorbonne Nouvelle).

*Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 30 avril, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition d'Icônes Byzantines sur le thème « La Passion des Icônes » en collaboration avec l'Espace Fra Angelico et le Diocèse de Monaco.

du 2 au 13 mai, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de sculptures « Terres Cuites et Bronzes » par Marie-Christine Fourcaud.

*Grimaldi Forum*

jusqu'au 7 mai,

Exposition de photos - « Rue Robert Doisneau ».

*Galerie Pastor - Gismondi*

jusqu'au 6 mai, de 14 h à 20 h,

Exposition de Dorothea Hilti.

*Atrium du Casino*

jusqu'au 9 mai,  
Exposition de photos sur « La Belle Otero » sous l'objectif de Reutlinger.

*Galerie Marlborough*

jusqu'au 12 mai, de 11 h à 18 h, sauf week-ends et jours fériés,  
Exposition de sculptures de Tom Otterness.

*Jardin Exotique*

jusqu'au 30 mai,  
Exposition de peintures sur le thème « Les Belles Plantes » de Christian Bonavia.

**Congrès***Hôtel Hermitage*

jusqu'au 28 avril,  
Arrow International.  
jusqu'au 29 avril,  
Hartford Assurances - GBD Honors.  
du 29 avril au 2 mai,  
Individual Life.  
du 3 au 6 mai,  
GBD TPA Assurance U.S.A.  
du 3 au 7 mai,  
America, Suzuki President's Club.

*Hôtel de Paris*

du 2 au 5 mai,  
RBS Royal Bank of Scotland.  
du 4 au 6 mai,  
Color Centre Incentive.

*Monte-Carlo Bay*

du 2 au 5 mai,  
RBS Royal Bank of Scotland.  
du 8 au 12 mai,  
Allianz Incentive.

*Fairmont Monte-Carlo*

du 2 au 7 mai,  
General Motors.

*Grimaldi Forum*

les 4 et 5 mai,  
Convention Secteur Informatique.

*Hôtel Méridien Beach-Plaza*

du 5 au 7 mai,  
Takeda Pharma.  
du 6 au 11 mai,  
Hagen Ford Fleet.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

le 30 avril,  
Les Prix Mottet - Stableford.  
le 7 mai,  
Les Prix Lecourt - Medal.

*Stade Louis II*

le 30 avril, à 16 h 30,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - FC Nantes.

En cas de qualification du FC Nantes pour la finale de la Coupe de France, le match sera reporté au 3 mai 2006.

le 6 mai, de 10 h à 18 h,

Tournoi de Taekwondo : Coupe S.A.S. le Prince Albert II de Monaco, organisé par la Fédération Monégasque de Taekwondo et l'Association Sportive de Monaco Taekwondo.




---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

*Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : [journaldemonaco@gouv.mc](mailto:journaldemonaco@gouv.mc).*

*Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.*

---

### GREFFE GENERAL

---

### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, Premier Juge du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société en nom collectif G. DENIS & F. DENIS, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « GEFRA » et de Gérard DENIS, a prorogé jusqu'au 18 octobre 2006 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA pour

procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 20 avril 2006.

*Le Greffier en Chef Adjoint,*  
L. SPARACIA.

---

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de Clotilde JUAREZ VILCHIS ayant exercé le commerce sous l'enseigne « Sandwiches Festival », a arrêté l'état des créances à la somme de QUATRE-VINGT-UN MILLE CENT QUATRE-VINGT euros ET HUIT centimes sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 25 avril 2006.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

---

**CESSION FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

---

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 7 décembre 2005 réitéré le 11 avril 2006, Mme Kim, Phan NHAN, commerçante, épouse de M. Dinh LAM, demeurant à Eze sur Mer (Alpes-Maritimes), 1388, Chemin du Serrier numéro 13, a cédé à la Société en Commandite Simple dénommée « Patrizia SENSI et Cie », ayant siège social à Monaco, 4, rue de la Turbie, un fonds de commerce de « Vente de capsulés (bières ou alcools) et d'accessoires de table et de cuisine (annexe vente de produits frais conditionnés, de spécialités extrêmes orientales, confection sur place avec dégustation de plats de même origine), exploité sous l'enseigne « LAM TRAITÉUR », dans des locaux sis à Monaco, 4, rue de la Turbie.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 avril 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 novembre 2005, M. Patrick NOVARETTI, demeurant 4, rue Plati, à Monaco, a renouvelé, pour une période de 5 années à compter rétroactivement du 24 novembre 2005, la gérance libre consentie à Mme Paule BRUSCHINI, épouse de M. Guy MAULVAULT, domiciliée 49, avenue de Villaine, à Beausoleil (A-M) et concernant un fonds de commerce de vente d'articles de bonneterie et mercerie, librairie, papeterie et cartes postales, vente de jouets, articles de bazar, souvenirs et timbres postes pour collection, exploité 7, rue Comte Félix Gastaldi et 2 bis, Rue Basse, à Monaco-Ville, connu sous le nom de « TEE & Co ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 avril 2006.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 avril 2006, Mlle Yvonne VAGNET, domiciliée et demeurant numéro 7, rue Princesse Marie

de Lorraine à Monaco-Ville, a cédé à Mme Linda DE KAM, domiciliée et demeurant numéro 14, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, divorcée de M. Eric VITASZ le droit au bail portant sur des locaux sis 6, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 avril 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROITS INDIVIS  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 13 et 18 avril 2006, M. Roger GRAMAGLIA, demeurant 6, rue Bosio, à Monaco, a cédé à M. Antoine GRAMAGLIA, demeurant 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, la totalité de ses droits indivis étant de moitié audit M. Antoine GRAMAGLIA, déjà titulaire de l'autre moitié, dans le fonds de commerce de gestion immobilière, administration de biens etc... exploité 9, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, connu sous le nom de « AGENCE GRAMAGLIA ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 avril 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 mars 2006, M. Louis PERC, demeurant 5, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, a cédé à la S.C.S. PERC ET CIE, au capital de cent mille euros, avec siège 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local portant le n° 10 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble « COLUMBIA PALACE II », 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 avril 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 19 janvier 2006, réitéré le 13 avril 2006, M. Jean-Paul SAMBA domicilié 9, avenue des Castelans à Monaco, agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de la société en commandite simple dénommée « S.C.S. BRAVARD et Cie » avec siège 3, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « SAPJO » avec siège 16, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local sis « Villa Gardenia » 3, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, consistant en un magasin au rez-de-chaussée, avec arrière-magasin attenant et une cave en sous-sol.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. SAMBA syndic liquidateur judiciaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 avril 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **INTRAFOR MONACO S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 février 2006.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 décembre 2005 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

TITRE I

*FORMATION - DENOMINATION*

*SIEGE - OBJET - DUREE*

ARTICLE PREMIER.

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « INTRAFOR MONACO S.A.M. ».

ART. 2.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

L'étude et l'exécution de tous travaux de sondages, terrassements, béton armé, étanchements, forages, injections, de tout ce qui se rattache aux fondations et à la mécanique des sols, et plus généralement de tous travaux de génie civil, publics ou particuliers. L'achat, la vente, l'import, l'export, la location, de tous produits et de tous matériels, outillage, équipements, destinés à l'exécution desdits ouvrages et travaux, sans stockage sur place. L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets d'inventions, marques de fabriques, licences et procédés se rapportant aux objets ci-dessus.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

*CAPITAL - ACTIONS*

ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE euros (200.000 €) divisé en MILLE actions de DEUX CENTS euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 6.

##### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

##### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou

autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### ART. 8.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 9.

##### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Admi-

nistration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 14.

##### *Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

##### *Procès-Verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la

société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente septembre deux mille six.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

#### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 février 2006.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire sus-nommé, par acte du 20 avril 2006.

Monaco, le 28 avril 2006.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« INTRAFOR MONACO S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
 Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTRAFOR MONACO S.A.M. », au capital de DEUX CENT MILLE euros et avec siège social 9, boulevard Charles III, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 21 décembre 2005 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 20 avril 2006.

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 avril 2006.

III. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 avril 2006 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (20 avril 2006) ;

ont été déposées le 25 avril 2006

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 avril 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« S.A.M. INTERNATIONAL FILM BUSINESS »**

en abrégé

**« I.F.B. »**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

—  
 I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. INTERNATIONAL FILM BUSINESS » en abrégé « I.F.B. » ayant son siège 55, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3. »

« La société a pour objet :

La création, la production, l'administration et l'organisation de tout événement ou programme médiatique, audiovisuel, culturel ; ainsi que la gestion et le marketing de tous moyens de soutien logistiques liés à l'objet social. L'édition, la commercialisation de tous ouvrages se rapportant à l'activité principale.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 26 janvier 2006.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 19 avril 2006.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 25 avril 2006.

Monaco, le 28 avril 2006.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**AVIS RELATIF A LA MISE AU  
NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR  
DE LA SOCIETE ANONYME MONEGASQUE  
« LA MAISON DE FRANCE »**

---

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 Juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi précitée, la société anonyme monégasque dénommée «La Maison de France» (R.C.I. 63 SC 01007), a procédé, suivant résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2005, à la suppression des articles 13 et 57 et à la modification des articles 10, 18 et 41 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ART. 10. »

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions ».

« ART. 18. »

« Les dividendes des actions sont valablement payés au propriétaire du titre ».

« ART. 41. »

« L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action ; chaque actionnaire, ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que ledit mandataire soit lui-même actionnaire.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social, huit jours francs au moins avant l'assemblée, et certifiés sincères par la signature du mandataire.»

Monaco, le 28 avril 2006.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**ERRATUM**

---

Aux publications des 14 et 21 avril 2006, de la cession (éléments du fonds de commerce « MAXI MARCHE ») à Mme Brigitte BOISSIN, par M. Jean-Paul SAMBA agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de M. Jean-Pierre VIALE, il fallait lire que ce dernier était domicilié à Monaco 15, boulevard de Suisse (et non pas 4, rue Terrazzani).

Le reste sans changement.

Monaco, le 28 avril 2006.

Signé : H. REY.

---

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« S.C.S. VARJAS & Cie »**

---

**CONSTITUTION DE SOCIETE**

---

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 novembre 2005, il a été constitué sous la raison sociale de « S.C.S. VARJAS & Cie » et la dénomination commerciale « CORNIX », une société en commandite simple ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

« Exclusivement dans le domaine du cyclisme : toutes activités de relations publiques, promotion commerciale, relations presse, sponsorship, publicité,

gestion d'équipes..., achat, vente (à l'exclusion de toute vente au détail sur place), importation, exportation de tous matériels et accessoires relatifs au cyclisme ».

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

La société sera gérée et administrée par M. Istvan Attila VARJAS, demeurant 1, escalier de l'Inzernia à Monte-Carlo.

Le capital social est fixé à la somme de 20.000 euros, divisé en 200 parts de 100 euros chacune, sur lesquelles 180 parts ont été attribuées à M. Istvan Attila Varjas.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 24 avril 2006.

Monaco, le 28 avril 2006.

---

**« S.C.S. Y. CARUSO & Cie »**

**« Sofitec Immobilier »**

Société en Commandite Simple  
au capital de 50 000 euros  
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

---

**MODIFICATIONS DES STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 20 février 2006, M. Yves CARUSO a cédé 220 parts sociales lui appartenant à un nouvel associé commanditaire ; l'associé commanditaire a cédé au nouvel associé commanditaire la totalité des parts lui appartenant, soit 5 parts sociales.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 20 février 2006, les associés ont entériné, les cessions de parts intervenues et la modification corrélative des articles 1 et 6 des statuts.

A la suite desdites cessions, la société, dont le capital social est toujours fixé à la somme de 50.000 euros divisé en 500 parts de 100 euros chacune, continuera d'exister :

- avec M. Yves CARUSO, comme associé commandité, à concurrence de 275 parts sociales,

- avec un nouvel associé commanditaire, à concurrence de 225 parts sociales.

Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 avril 2006.

Monaco, le 28 avril 2006.

---

**« S.C.S. FIRST GT LOCATION & Cie »**

Société en Commandite Simple  
au capital de 15 000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

---

**MODIFICATION DES STATUTS**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2006, dûment enregistrée, les associés de la S.C.S. FIRST GT LOCATION & Cie ont décidé de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

La société a pour objet :

« La location de dix-huit (18) voitures sans chauffeur ».

« La location longue durée de quarante (40) véhicules sans chauffeur (trente particuliers et dix utilitaires) ».

Un exemplaire original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 avril 2006.

Monaco, le 28 avril 2006.

---

**S.C.S GENETTI & CIE****« ORION MARINE MONACO »**

Société en Commandite Simple  
 au capital de 15 000 euros  
 Siège social : 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2005, les associés de la société en commandite simple GENETTI & CIE avec dénomination commerciale ORION MARINE MONACO, ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2005 et nommé en qualité de liquidateur, M. Guido GENETTI, demeurant à Monaco, 1, avenue de la Costa.

Le siège de la liquidation a été fixé au 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 avril 2006.

Monaco, le 28 avril 2006.

**SOCIETE MONEGASQUE DE  
THANATOLOGIE - SOMOTHA**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 414 000 euros  
 Siège social : 14, avenue Pasteur - Monaco

**AVIS**

Suivant procès-verbal en date du 30 mars 2006, l'assemblée générale extraordinaire prend acte de la fin du mandat d'administrateur de M. Didier HASSELMANN.

Mention sera faite au Registre du Commerce Monégasque.

Monaco, le 28 avril 2006.

**STATUTS DE LA FONDATION  
 DENOMMEE  
 « FONDATION  
 LORD et LADY LAIDLAW »**

Pardevant M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, soussigné.

Ont comparu

Lord Irvine Alan Stewart LAIDLAW, Président de société, et Lady Marie Christine O'DAY, sans profession, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble « Porto Bello », 11, avenue Président J.F. Kennedy, à Monaco.

Lord LAIDLAW de nationalité britannique, né, le vingt-deux décembre mil neuf cent quarante deux, à Keith (Ecosse - Grande-Bretagne), et Lady LAIDLAW, citoyenne des Etats-Unis d'Amérique, née, le dix-sept décembre mil neuf cent quarante-cinq, à New-York (Etats-Unis d'Amérique).

Mariés le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, à Sydney (Australie).

Lesquels, ont requis le notaire soussigné de dresser, ainsi qu'il suit, les statuts constitutifs de la « FONDATION LORD ET LADY LAIDLAW ».

**STATUTS****TITRE I****CONSTITUTION - OBJET - SIEGE - DUREE****ARTICLE PREMIER.**

Sous la dénomination de « FONDATION LORD ET LADY LAIDLAW », est constituée une fondation qui sera régie par les dispositions de la législation monégasque et par les présents statuts.

**ART. 2.**

Cette fondation a pour objet :

L'aide financière aux organismes et associations monégasques œuvrant à Monaco et à l'étranger en faveur des enfants ou jeunes gens défavorisés, malades ou en situations difficiles matérielles ou psychologiques.

## ART. 3.

Son siège est fixé « Le Porto Bello », 11, avenue Président J.F. Kennedy, à Monaco.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration dans tout le territoire de la Principauté, mais en aucun cas hors de ce territoire.

## ART. 4.

La fondation est constituée pour une période illimitée à compter du jour de la publication au Journal de Monaco qui suivra l'ordonnance souveraine d'autorisation, sous réserve, le cas échéant, du bénéfice du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 56 sur les fondations.

## TITRE II

*PERSONNALITE - APPORTS**PATRIMOINE - CAPACITE*

## ART. 5.

La fondation créée par les présents statuts possède la personnalité civile et la capacité juridique.

Elle peut faire tous les actes de la vie civile qui ne lui sont pas interdits par une disposition expresse de la loi.

En se conformant à celle-ci, elle peut notamment acquérir, à titre gratuit ou onéreux, posséder et aliéner tous droits et biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, réels ou personnels, faire tous placements de fonds, s'obliger, ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, et passer tous actes généralement quelconques.

Toutefois, le droit d'acquérir des immeubles est limité à ceux qui seraient nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement de la fondation.

## ART. 6.

Lord et Lady LAIDLAW font apport à la fondation de la somme de QUATRE CENT MILLE euros (400.000 €).

## ART. 7.

Le patrimoine de la fondation comprendra :

1°) L'apport ci-dessus effectué par les fondateurs.

2°) Tous biens meubles ou immeubles, à provenir, soit de toutes acquisitions ultérieures, à titre gratuit ou onéreux, soit de la constitution de tous fonds de réserve.

3°) Tous fonds et biens, meubles ou immeubles, à provenir de toutes libéralités, subventions, donations ou legs, des fondateurs ou de tous tiers.

Les biens appartenant à la fondation pourront être partiellement affectés à des acquisitions jugées nécessaires pour l'accomplissement de l'objet ci-dessus défini, après obtention des autorisations éventuellement requises par la loi et dans des conditions devant permettre à l'Institution de disposer de revenus suffisants pour assurer la continuité de son activité et l'accomplissement de l'objet qui lui est assigné.

## ART. 8.

Il sera établi un registre spécial, coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration, tenu sous la responsabilité du Secrétaire et du Trésorier du Conseil, dans lequel sera consigné l'inventaire détaillé des biens de toute nature constituant le patrimoine de la fondation.

Cet inventaire sera révisé, modifié, s'il y a lieu, et arrêté au trente-et-un décembre de chaque année. L'inventaire et ses révisions seront approuvés, certifiés et signés par tous les membres du Conseil d'Administration.

## TITRE III

*ADMINISTRATION DE LA FONDATION*

## ART. 9.

Sous la surveillance de la Commission Spéciale instituée par la loi numéro 56 du 29 janvier 1922 et sous le contrôle de M. le Ministre d'Etat, la Fondation est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de six au plus.

Ces administrateurs devront remplir les conditions prévues par l'article 15 de la loi n° 56 sur les fondations, susvisée.

Le Conseil représente la fondation vis-à-vis de toutes autorités, administrations publiques ou privées ou vis-à-vis des tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve autres que celles pouvant résulter des dispositions légales ; il gère et administre les affaires de la fondation et, d'une façon

générale, accomplit tous les actes de la vie civile rentrant dans sa capacité juridique.

ART. 10.

Les fonctions et charges diverses des administrateurs sont gratuites ; aucun honoraire, aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, ne peut leur être attribuée.

ART. 11.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions ou de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la fondation. Ils ne sont responsables, solidairement ou individuellement suivant le cas, soit envers la fondation, soit envers les tiers, que de l'exécution de leur mandat et des fautes ou irrégularités commises dans cette exécution.

En cas de faute grave commise par un administrateur dans l'exercice de ses fonctions de gestion ou d'administration, les autres administrateurs auront le droit de prononcer son exclusion et de désigner un nouvel administrateur, sous réserve de l'agrément du Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, après avis de la Commission de Surveillance.

Lorsque les administrateurs n'exerceront pas leurs droits, leur exclusion pourra être prononcée sur la demande de la Commission de Surveillance par le Ministre d'Etat, les intéressés entendus ou mis en demeure de faire valoir leur moyen de défense.

ART. 12.

Le premier Conseil d'Administration comprendra :

- Lord Irvine LAIDLAW, comparant,
- Lady Marie Christine LAIDLAW, née O'DAY, comparante,
- et M. Donald Michael MANASSE, avocat, domicilié numéro 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, citoyen des Etats-Unis d'Amérique, né, le 29 novembre 1951, à Milan (Italie).

ART. 13.

La durée des fonctions de chaque administrateur est illimitée.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, les membres restants du Conseil pourvoient au remplacement dans un délai maximum de trois mois.

En dehors des cas de décès, démission ou exclusion, les fonctions d'administrateur prendront fin par l'effet de tous événements atteignant la capacité civile de l'administrateur ou lui interdisant de remplir les conditions prévues par l'article 15 de la loi n° 56.

ART. 14.

A sa première réunion et, ensuite, à la première réunion suivant chaque vacance, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, les dignitaires suivants dont les fonctions sont triennales, mais indéfiniment renouvelables et qui cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur.

I. - Un Président :

Le Président convoque le Conseil dont il dirige les séances et délibérations et dont il assure et exécute les décisions. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est suppléé en séance par le plus âgé des membres présents et non empêchés. Le Président représente la fondation et le Conseil vis-à-vis de tous tiers et administrations, soit à l'amiable, soit en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes à passer et pour toutes signatures à donner ; c'est à sa requête ou contre lui que sont intentées toutes actions judiciaires.

II. - Un Secrétaire, qui a la garde des archives de la fondation, transmet les diverses convocations et communications émanant du Conseil, de son Président ou de ses membres et rédige les procès-verbaux de toutes les délibérations.

III. - Un Trésorier, qui tient la comptabilité générale de la fondation, opère les encaissements et effectue les paiements dûment mandatés. Le Trésorier soumet au Conseil d'Administration, tous les six mois, le bilan des comptes du dernier semestre écoulé et, en outre, à la fin de chaque année, le bilan récapitulatif annuel arrêté au trente-et-un décembre et le registre des inventaires. Les comptes sont appuyés des pièces justificatives qui y demeurent annexées après que le tout a été visé et paraphé par le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Les livres de compte sont d'un modèle agréé par le Conseil, cotés et paraphés par le Président ; quand ils sont épuisés, ils sont clos par le Président et le Trésorier, versés et classés aux archives de la fondation. Le Trésorier ne peut, sans délibération spéciale du Conseil, engager des dépenses non prévues au budget voté par le Conseil.

## ART. 15.

Au moins une fois par semestre et, en outre, toutes les fois que l'intérêt de la fondation l'exige, sur convocations individuelles, émanant soit du Président, soit de deux administrateurs quelconques, le Conseil d'Administration se réunit au siège de la fondation ou en tout autre lieu quelconque de la Principauté, décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de deux administrateurs au moins est indispensable.

Tous les votes ont lieu au scrutin secret et les décisions sont prises à la majorité absolue ; toutefois, en cas de partage, la voix du Président est indiquée et prépondérante.

## ART. 16.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le Président, tenu au siège de la fondation, et signé par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par tous les administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux du Conseil d'Administration, à produire partout où besoin sera, sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire et le Trésorier.

## ART. 17.

En cas d'empêchement du Président, les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et autres et, généralement, tous actes concernant la fondation, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats de paiement et les retraits de fonds chez tous banquiers ou dépositaires sont signés par le Trésorier et le Secrétaire du Conseil.

## ART. 18.

L'exercice financier commence le premier janvier et il est clos le trente-et-un décembre de chaque année.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la constitution définitive de la fondation et le trente-et-un décembre suivant.

## ART. 19.

Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le Conseil dresse le budget des recettes et dépenses de l'exercice annuel, qui commence, apure tous comptes et donne, s'il y a lieu, tous quitus concernant l'exercice annuel clos le trente-et-un décembre précédent.

## ART. 20.

Pour assurer le fonctionnement de la fondation, le Conseil d'Administration arrête les règlements intérieurs de celle-ci et fixe le nombre, la qualité, les attributions et la rémunération des divers collaborateurs et employés nécessaires à la bonne marche des divers services.

## TITRE IV

*REVISION DES STATUTS - DISSOLUTION*

## ART. 21.

Sur les points où l'expérience en ferait apparaître la nécessité pour le bien de la fondation et des intérêts qu'elle est appelée à satisfaire, les présents statuts pourront être modifiés dans les formes légales.

## ART. 22.

En cas de dissolution de la fondation pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à la liquidation par les administrateurs ou tout autre liquidateur désigné à cet effet, conformément à la loi et aux statuts, et sous le contrôle de la Commission de Surveillance.

## TITRE V

*CONDITIONS DE CONSTITUTION*

## ART. 23.

La présente fondation ne sera définitivement constituée qu'après approbation des présents statuts par ordonnance souveraine, publiée, ainsi que les présents statuts, dans le Journal de Monaco.

Monaco, le 7 juin 2005.

**« MONTE CARLO CAR RENTAL »**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 750 000 euros  
 Siège social : 14, quai Jean-Charles Rey - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE CARLO CAR RENTAL », en abrégé « M.C.C.R. », au capital social de 750.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 14, quai Jean-Charles Rey, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 18 mai 2006, à 15 heures, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices sociaux ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

A l'issue de l'assemblée susvisée, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social et modification corrélative de l'article 4 des statuts de la société ;
- Pouvoirs à donner.

*Le Conseil d'Administration.*

**ASSOCIATIONS****Récépissé de déclaration d'une association constituée entre Monégasques**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification déposée par l'association dénommée « Monaco Méditerranée Foundation ».

Ces modifications portent sur les articles 1, 2 et 21 des statuts relatifs respectivement à :

- la dénomination de la personne morale qui prend désormais le nom de « Monaco Méditerranée Foundation » ;
- l'ajustement de l'objet social ;
- la diversification des sources de financement.

**ARS ANTONINA MONACO**

Nouveau siège social : 8, terrasses de Fontvieille - Monaco (Pté).